

Exclusion d'un associé - L 235-6 CCom.

Par **naths09**, le **13/01/2015** à **11:46**

Bonjour,

Je souhaiterais avoir un éclaircissement à propos de l'article **L 235-6 du code de commerce**:

*"En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, **toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer**, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.*

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. "

Laquelle des personnes est concerné par la suppression de son intérêt:

- "*Toute personne y ayant intérêt*" : celui qui a mis en demeure ou bien
- "*celui qui est susceptible de l'opérer*" : celui qui est mis en demeure.

Je vous remercie.